



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LOIR-ET-CHER

DREAL

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2010-140-5 du 20 mai 2010

**Intégrant les modifications apportées aux installations
et imposant une surveillance initiale des rejets de substances dangereuses
dans le milieu aquatique**

et

Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2006-331-2 du 27 novembre 2006

pour le Centre Hospitalier de Blois.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DI/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-331-2 du 27 novembre 2006 autorisant la régularisation administrative des activités du Centre Hospitalier de Blois ;

Vu le courrier de l'exploitant au Préfet du Loir et Cher en date du 14 août 2009 l'informant de la construction de nouveaux bâtiments au sein du Centre Hospitalier de Blois ;

Vu le rapport d'inspection de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 octobre 2009 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 30 novembre 2009 en réponse au rapport de visite de l'inspection des installations classées du 15 octobre 2009 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre en date du 15 février 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 mars 2010 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher.

ARRETE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.

L'arrêté préfectoral n° 2006-331-2 du 27 novembre 2006 réglementant les activités du Centre Hospitalier de Blois est modifié comme suit :

Article 1.2.2 Liste des installations classées de l'établissement

Le tableau récapitulatif des installations classées du site est supprimé et remplacé par :

Rubrique	Intitulé	Régime (*)	Capacité	RA
2910.A.1.	Installations de combustion, la puissance thermique maximale étant supérieure ou égale à 20MW.	A	<p>Chaudières fonctionnant au gaz naturel (au fioul domestique en cas de secours du réseau GDF)</p> <p>Chaufferie principale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaudière eau chaude n° 1 : 3 480 kW - chaudière eau chaude n° 2 : 2 300 kW - chaudière eau chaude n° 3 : 3 480 kW - chaudière eau chaude n° 4 : 3 480 kW - chaudière eau chaude n° 5 : 3 480 kW - chaudière vapeur : 3 480 kW <p>Chaufferie maison médicale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaudière n° 1 : 1 050 kW - chaudière n° 2 : 1 050 kW <p>Chaudières La Roselière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eau chaude n° 1 : 840 kW - Eau chaude n°2 : 1100 kW <p>Groupe électrogènes fonctionnant au fioul domestique (exclusivement en secours du réseau EDF)</p> <p>Local groupes électrogènes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - groupe n° 1 : 870 CV soit 2 100 kW en Pth - groupe n° 2 : 870 CV soit 2 100 kW en Pth - groupe n° 3 : 6 500 kW en Pth <p>Groupe électrogène La Roselière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - P : 630 kVa soit 1512 kW en Pth <p>(exclusivement en secours du réseau EDF)</p> <p>Groupe électrogène Psychiatrie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - P : 100 kVa soit 290 kW en Pth <p>(exclusivement en secours du réseau EDF)</p> <p align="center">Puissance totale du site : 36, 24 MW_{th}</p>	3
2921-1a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » , 1a- puissance thermique évacuée maxi étant > à 2000 kW.	A	<p>2 tours aéro-réfrigérantes à circuit primaire ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tour n° 1 : 1 080 kW - Tour n° 2 : 1 557 kW <p align="center">Puissance totale du site : 2 637 kW</p>	3
2340.1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5t/j.	A	Capacité maxi de lavage : 6t/j	1
2920.2.a	Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ,	A	Compresseurs d'air comprimé (normal ou médical) Installations existantes avant 2006 :	1

Rubrique	Intitulé	Régime (*)	Capacité	RA
	la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.		<ul style="list-style-type: none"> - Puissance totale : 85,5 kW. <p><u>Groupes froids. Installations existantes avant 2006 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Groupe froid centrifuge : 150 kW (R134A) - Groupe froid piston : 150 kW (R22) - Divers climatiseurs et réfrigérateurs disséminés dans le site de puissance totale : 407,5 kW. <p><u>Groupes froids installés après 2006 : Installations distinctes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réanimation : 260 kW (R407C) + 388 kW (R410A) - La Roselière : 143 kW (R407C) <p><u>Climatisation ou froid alimentaire installés après 2006 :</u></p> <p><u>Installations distinctes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Psychiatrie : total de 27,2 kW (R407C) - Soins palliatifs : total de 45 kW (R410C) - Unité centrale informatique : total de 54 kW (R407C et R410C) - UCPA cuisine centrale : total de 556,6 kW (R407C et R404A) - Nouvelle pharmacie : total de 17 kW (R404A) - Cuisine relais : total de 51,2 kW (R404A) <p>Puissance totale du site : 2335 kW</p>	
1180.1	Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles : utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.	D	<p>9 transformateurs contenant des PCB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - local transformateurs : n° 1 : 1 053 kg soit env. 960 l. n° 2 : 920 kg soit env. 840 l n° 4 : 605 kg soit env. 550 l n° 5 : 810 kg soit env. 740 l - local étage technique : n° 6 : 810 kg soit env. 740 l n° 7 : 810 kg soit env. 740 l n° 8 : 810 kg soit env. 740 l n° 9 : 605 kg soit env. 550 l. - transformateur maison médicale : 466 kg soit env. 425 l <p>Volume total sur site : 6 285 L</p>	/
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 t	D	<p><u>Stockage de gaz médicaux (oxygène liquide) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - cuve n° 1 : 7 800 L soit 8 900 kg - cuve n° 2 : 1 200 L soit 1 400 kg <p>Postes à souder (bouteilles de diverses dimensions)</p> <ul style="list-style-type: none"> - atelier mécanique auto - atelier métallerie - atelier thermique <p>Quantité totale sur site : 10,37 t</p>	/

Rubrique	Intitulé	Régime (*)	Capacité	CA
1432.2.b	Liquides inflammables : stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	DC	Atelier mécanique auto Atelier menuiserie et peinture Local liquide inflammable (alcool, toluène, essence...) : < 90 m ³ Stockage de fioul domestique : 4 x 50 m ³ (caves en fosse) Capacité totale équivalente : 98 m ³	/
2565.2.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique, chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	DC	Machines à laver les instruments médicaux en métal ou en plastique ; volume total mis en œuvre : < 1 290 l Volume total : < 1 290 l	/
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l et inférieur ou égal à 1500 l	DC	Atelier mécanique auto : - 1 fontaine de dégraissage (dégraissant universel inflammable sans chlore) : 210 L - Atelier menuiserie et peinture (nettoyage au chiffon) : trichloréthylène : 20 L Volume total 230 l.	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC	Chargeurs de batteries Atelier mécanique auto : 180 W + 180 W + 240 W Local groupes électrogènes : 360 W + 240 W Local transformateurs : 4 x 50 W + 400 W Puissance totale du site : 1,74 kW	/
1412	Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	NC	Atelier thermique - propane : 1 bouteille de 13 kg - butane : 3 bouteilles de 13 kg Total site : 52 kg	
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	NC	Postes à souder (bouteilles de diverses dimensions)	
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	NC	Atelier menuiserie : Total : 28,5 kW	
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des)	NC	Atelier menuiserie Atelier mécanique auto Atelier thermique Atelier métallerie Total site : 20,6 kW	
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	NC	Stockage de matériels en plastique à usage unique : < 997,5 m ³ Atelier mécanique auto	
2930	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant inférieure à 500 m ²	NC	1 atelier mécanique auto de 130 m ²	

(*) A : Autorisation

D(C) : Déclaration (à contrôle périodique)

NC : Non classable

Paragraphe 3.1.6 Qualité des effluents

Article 3.1.6.2 Conditions générales.

L'article 3.1.6.2 est renommé :

Article 3.1.6.2 Conditions générales et localisation des points de rejets.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les différents effluents issus du site sont mélangés et rejoignent le point de rejet E1 en sortie de site au niveau du poste de garde à l'exception des rejets « roselière » et « UCPA ». Les rejets issus de la blanchisserie sont traités en interne avant mélange au point de rejet interne I1. Les rejets d'eaux pluviales de parking et de voirie, à l'exception des rejets « roselière » et « UCPA », sont traités en interne et dirigés vers le point de rejet interne I2. Les rejets d'eaux pluviales de parking et de voirie et les eaux usées de la partie « roselière » sont traités en interne et dirigés vers le point de rejet E2. Les rejets d'eaux pluviales de parking et de voirie et les eaux usées de la partie « UCPA » sont traités en interne et dirigés vers le point de rejet E3.

L'exploitant bénéficie d'une autorisation de raccordement et d'une convention de rejet pour le rejet du site E1.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>E1 : Rejet du site au poste de garde.</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux domestiques + Eaux pluviales + rejets issus de la blanchisserie + rejets issus de l'installation de nettoyage des instruments chirurgicaux.</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Réseau d'assainissement communal + STEP de Blois.</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>SO.</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Autorisation de raccordement.</i>
<i>Autres dispositions</i>	<i>Convention de rejet établie avec la commune de Blois. Préleveur permettant un prélèvement sur 24 h asservi au débit.</i>

Les résultats d'analyses réalisées dans le cadre de la convention de rejet et de l'exploitation du Centre d'Imagerie Blésois Régional (CIBER) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>E2 : Rejet «Roselière».</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux domestiques + Eaux pluviales de la partie «Roselière».</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Réseau d'assainissement communal + STEP de Blois.</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Deux séparateurs d'hydrocarbures.</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>SO.</i>
<i>Autres dispositions</i>	<i>SO.</i>

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>E3 : Rejet «UCPA».</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux domestiques + Eaux pluviales «UCPA»</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Réseau d'assainissement communal + STEP de Blois.</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Séparateur d'hydrocarbures.</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>SO.</i>
<i>Autres dispositions</i>	<i>SO.</i>

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>I1 : Rejets issus de la blanchisserie.</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Rejets issus de la blanchisserie.</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Après mélange : réseau d'assainissement communal + STEP de Blois.</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>SO</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>SO</i>
<i>Autres dispositions</i>	<i>Préleveur permettant un prélèvement sur 24 h asservi au débit.</i>

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>I2 : Rejets d'eaux pluviales.</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux Pluviales de voiries et de parking.</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Après mélange : réseau d'assainissement communal + STEP de Blois.</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Deux séparateurs d'hydrocarbures.</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>SO.</i>
<i>Autres dispositions</i>	<i>SO.</i>

Les prescriptions du présent arrêté délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement délivrée, en application de l'article I.35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Paragraphe 3.1.6 Qualité des effluents

Article 3.1.6.3.1 Paramètres généraux et valeurs limites de rejet.

L'article est supprimé et remplacé par :

Les dispositions relatives aux rejets de l'installation de nettoyage des équipements sont supprimées. Il est interdit d'utiliser des produits toxiques et très toxiques, y compris pour les organismes aquatiques, dans les process de nettoyage des équipements. L'inspection des installations classées est tenu informée au préalable de tout changement de produit de lavage dont la fiche de données de sécurité est transmise. Le débit maximal journalier est fixé à 2m³. L'exploitant doit justifier du respect de ce débit, la cas échéant à partir de relevé de la consommation d'eau. En cas de changement de la machine à laver les instruments chirurgicaux, l'exploitant mettra en place un dispositif permettant le prélèvement des échantillons sur la canalisation de rejet.

Les dispositions relatives aux rejets de l'installation de développement des radiographies sont supprimées.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : II (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.1.6.2).

Paramètre	Concentration maximale Mg/l
Température	30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
DCO	1200
MES	200
DCO/DBO5	< 2,5
N (azote global)	50
P (phosphore total)	50

Le débit maximal journalier est fixé à 100 m³/j sur une période moyenne de 30 jours.
La consommation maximale d'eau par kg de linge lavé est fixée à 10 litres.

Paragraphe 3.1.6 Qualité des effluents

Article 3.1.6.3.2 Programme de surveillance.

L'article est supprimé et remplacé par :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
<i>Faux industrielles issues des rejets de la blanchisserie : II (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.1.6.2)</i>			
Débit	Prélèvement représentatif sur 24 h asservi au débit	Mensuelle (Continu par l'exploitant pour la température et le débit)	Par un laboratoire agréé
pH			
Température			
DCO			
MES			
DCO/DBO5			
N			
P			

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles ci-dessus, du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées aux articles ci-dessus, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période de 3 mois à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Paragraphe 3.4 Prévention des nuisances sonores

Article 3.4.5 Contrôle des niveaux sonores.

L'article est supprimé et remplacé par :

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée à la demande de l'inspection des installations classées et lui est transmise dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 1.2.

Recherche et réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des ICPE (RSDE).

Article 1 :

Le Centre Hospitalier de Blois doit respecter pour sa blanchisserie les modalités ci après qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :*
 - a. Numéro d'accréditation*
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées*
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels*
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.*

Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°96-0854 du 5 avril 1996 modifié à son article 59 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée

à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°96-0854 du 5 avril 1996 modifié répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance d'une durée de 6 mois au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement (1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Rejet des eaux industrielles issues de la blanchisserie repéré II.	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	Rejet continu	0.1
	Cadmium et ses composés			2
	Mercure et ses composés			0.5
	Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183, 209)			0.05
	Tributylétain cation			0.02
	Dibutylétain cation			0.02
	Monobutylétain cation			0.02
	Anthracène			0.01
	Chloroforme			1
	Fluoranthène			0.01
	Naphtalène			0.05
	Nickel et ses composés			10
	Plomb et ses composés			5
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
MES	2000			
DCO ou COT	30000/300			

(1) rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 * NQE$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 * NQEp$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et à Monsieur le Maire de la commune de Blois,

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Blois qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais du Centre Hospitalier de Blois, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 20 MAI 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Secrétaire Général



Pour copie
certifiée conforme
à l'original



Philippe LE MOING-SURZUR

20 MAI 2010
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe Le Moing

ANNEXE 1

Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant
(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	I.Q. en µg/l (obtenue sur une matrice résiduaire) eau	
Alkylphénols	Nonylphénol	1917			
	NP10E	demande en cours			
	NP20E	demande en cours			
	Octylphénols	1920			
	OP10E	demande en cours			
	OP20E	demande en cours			
Anilines	2 chloroaniline	1593			
	3 chloroaniline	1592			
	4 chloroaniline	1591			
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
Autres	Biphényle	1584			
	Epichlorhydrine	1494			
	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465			
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2918			
	Hexabromodiphényléther (BDE 100)	2915			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
BTX	Benzène	1114			
	Ethylbenzène	1497			
	Isopropylbenzène	1633			
	Toluène	1278			
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			
	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165			
	1,3 dichlorobenzène	1164			
	1,4 dichlorobenzène	1166			
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice résiduelle)	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235			
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			
	2 chlorophénol	1471			
	3 chlorophénol	1651			
	4 chlorophénol	1650			
	2,4 dichlorophénol	1486			
	2,4,5 trichlorophénol	1548			
	2,4,6 trichlorophénol	1549			
COHV	Hexachloropentadiène	2612			
	1,2 dichloroéthane	1161			
	Chlorure de méthylène	1168			
	Chloroforme	1135			
	Chloroprène	2611			
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			
	1,1 dichloroéthane	1160			
	1,1 dichloroéthylène	1162			
	1,2 dichloroéthylène	1163			
	Hexachloroéthane	1656			
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			
	1,1,1 trichloroéthane	1284			
	1,1,2 trichloroéthane	1285			
	Chlorure de vinyle	1753			
	HAP	Fluoranthène	1191		
		Naphtalène	1517		
		Acénaphthène	1453		
		Anthracène	1459		
		Fluoranthène	1191		
Benzo[a]fluoranthène		1196			
Benzo[b]fluoranthène		1198			
Benzo[k]fluoranthène		1199			
Métaux	Plomb et ses composés	1382			
	Nickel et ses composés	1386			
	Arsenic et ses composés	1369			
	Zinc et ses composés	1383			
	Cuivre et ses composés	1392			
	Chrome et ses composés	1389			
	Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
Monobutylétain cation		2542			
Triphénylétain cation		demande en cours			
PCB	PCB 28	1239			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice résiduaire)
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Alifluoréthylène	1178		
	Malathion	1179		
	Alifluoréthylène	1200		
	Carbofenthiobenzodiazole	1201		
Isoproturon	1208			
Simazine	1263			
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées

de

l'entreprise :

.....

.....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3
Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses

à être annexé à mon arrêté

20 MAI 2010
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Philippe Le Moeng-Surzur
Philippe LE MOENG-SURZUR

SOMMAIRE

1	Introduction.....	13
2	Prescriptions générales.....	13
3	Opérations de prélèvement.....	13
3.1	OPPRATEURS DU PRELEVEMENT.....	14
3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT.....	14
3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU.....	14
3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE.....	15
3.5	ECIANTILLON.....	15
3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT.....	16
4	Analyses.....	16
5	Transmission des résultats.....	18
6	Liste des annexes.....	19

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est **seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.**

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.**

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être **contrôlés** par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

² La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les **échantillonneurs** utilisés devront **réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée**.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3.
- ↳ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc $< LQ$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $> LQ$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'**eau régale**" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'**acide nitrique**".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates^{Erreur ! Signet non défini.} d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.

↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁵, ^{6,7} et ⁸) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 *dichloroaniline*, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3

³ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁴ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁵ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁶ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁷ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁸ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

- La restitution pour chaque effluent chargé ($MES \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'**ANNEXE 5.1** : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale calculée en $\mu\text{g/l}$** .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (**PBDE**) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
<i>Alkylphénols</i>	<i>Nonylphénols</i>	1920	25	
	NP10E	demande en cours		
	NP20E	demande en cours		
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
<i>Autres</i>	<i>Biphényles</i>	1584		11
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
<i>BDE</i>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	<i>Pentabromodiphényléther (BDE 99)</i>	2918		
	<i>Pentabromodiphényléther (BDE 100)</i>	2916		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
<i>Chlorobenzènes</i>	<i>Dichlorobenzènes</i>	1165	31	117
	<i>Trichlorobenzènes</i>	1283	31	118
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	
	2,4 dichlorophénoI	1486		64	
	2,4,5 trichlorophénoI	1548		122	
	2,4,6 trichlorophénoI	1549		122	
COHV	Hexachloropentadiène	2612			
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	
	Chlorure de méthylène	1168	11	62	
	1,1 dichloroéthylène	1169	17	61	
	Chloroforme	1135	32	23	
	1,1,1 trichloroéthylène	1275		18	
	Chloroprène	2611		36	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37	
	1,1 dichloroéthane	1160		58	
	1,1 dichloroéthylène	1162		60	
	1,2 dichloroéthylène	1163		61	
	Hexachloroéthane	1656		86	
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110	
	Tétrachloroéthylène	1272		114	
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119	
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120	
	Dichloroéthylène	1286		121	
	Chlorure de vinyle	1753		128	
	Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
		3-chlorotoluène	1601		39
4-chlorotoluène		1600		40	
1-chlorotoluène		1603			
HAP	Fluoranthène	1191	15		
	Naphtalène	1517	22	96	
	Acénaphthène	1453			
	1,2,3,4-tétrahydroquinoline	1116			
	1,2,3,4-tétrahydroquinoline	1117			
	1,2,3,4-tétrahydroquinoline	1118			
	1,2,3,4-tétrahydroquinoline	1119			
	1,2,3,4-tétrahydroquinoline	1120			
	1,2,3,4-tétrahydroquinoline	1121			
	1,2,3,4-tétrahydroquinoline	1122			
Métaux	Plomb et ses composés	1382	20		
	Métaux et ses composés	1387	21		
	Nickel et ses composés	1386	23		
	Arsenic et ses composés	1369		4	
	Zinc et ses composés	1383		133	
	Cuivre et ses composés	1392		134	
	Chromic et ses composés	1389		136	
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613			
	Nitrobenzène	2614			
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	
	Monobutylétain cation	2542			
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127	
PCB	PCB 28	1239		101	
	PCB 52	1241			
	PCB 101	1242			
	PCB 118	1243			
	PCB 138	1244			
	PCB 153	1245			
	PCB 180	1246			

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Albendazole	1176	11	
	Endosulfan	1179	7	
	Alone/Cyacifluorofolixone	1100	14	
	Carbendazim/Alimofos	1201	15	
	Isoproturon	1208	19	
Sinazinc	1263	29		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
		1841		
	Matières en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Les substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencs/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduales	
Alkylphénols	Nonylphénols	1957	0.1	
	MTBSI	demande en cours	0.1	
	OP2OE	demande en cours	0.1*	
	Octylphénols	1920	0.1	
	OP1OE	demande en cours	0.1*	
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1	
	3 chloroaniline	1592	0.1	
	4 chloroaniline	1591	0.1	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1	
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1	
Autres	Biphényle	1584	0.05	
	Epichlorhydrine	1494	0.5	
	Tributylphosphate	1847	0.1	
	Acide chloroacétique	1465	25	
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.	
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Hexabromodiphényléther (BDE 149)	2917		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114	1	
	Ethylbenzène	1497	1	
	Isopropylbenzène	1633	1	
	Toluène	1278	1	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2	
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1	
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1	
	Chlorobenzène	1467	1	
	1,2 dichlorobenzène	1165	1	
	1,3 dichlorobenzène	1164	1	
	1,4 dichlorobenzène	1166	1	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1	
	Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
		4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
2 chlorophénol		1471	0.1	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
	3 chlorophénol	1651	0.1	
	4 chlorophénol	1650	0.1	
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1	
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1	
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1	
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1	
	1,2 dichloroéthane	1161	2	
	Chlorure de méthylène	1168	5	
	Trichloroéthylène	1270	0.5	
	Chloroforme	1135	1	
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5	
	Chloroprène	2611	1	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1	
	1,1 dichloroéthane	1160	5	
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5	
	1,2 dichloroéthylène	1163	5	
	Hexachloroéthane	1656	1	
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1	
	Dichlorodifluorométhane	1272	0.5	
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5	
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1	
	Dichloroéthyle	1286	0.5	
	Chlorure de vinyle	1753	5	
	HAP	Anthracène	1188	0.01
		Fluoranthène	1191	0.01
Naphtalène		1517	0.05	
Acénaphthène		1453	0.01	
Benzo(a)pyrène		1185	0.01	
Benzo(b)fluoranthène		1187	0.01	
Benzo(k)fluoranthène		1189	0.01	
Benzo(e)pyrène		1183	0.01	
Benzo(a)anthracène		1184	0.01	
Benzo(g)hémicérolène		1186	0.01	
Métaux	Plomb et ses composés	1382	5	
	Manganèse et ses composés	1387	0.5	
	Nickel et ses composés	1386	10	
	Arsenic et ses composés	1369	5	
	Zinc et ses composés	1383	10	
	Cuivre et ses composés	1392	5	
	Chrome et ses composés	1389	5	
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	0.02	
	Monobutylétain cation	2542	0.02	
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02	
PCB	PCB 28	1239	0.01	
	PCB 52	1241	0.01	
	PCB 101	1242	0.01	
	PCB 118	1243	0.01	
	PCB 138	1244	0.01	
	PCB 153	1245	0.01	
	PCB 180	1246	0.01	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg//Eaux Résiduaires
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
	Azinphos méthyle	1173	0.02
	Acétylcholinestérase	1179	0.01
	Alifos méthyle	1100	0.02
	Acétylcholinestérase	1101	0.01
	Isoproturon	1208	0.05
Simazine	1263	0.03	
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action JRSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIRS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE		Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE		Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL		Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION			Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE		Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION		L/L SPE SBSE SPE disk L/S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acido nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION		FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)		texte	
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l ; MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets Industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1917		
	NP10E	demande en cours		
	NP20E	demande en cours		
	Octylphénols	1920		
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	Chloroacétate de méthyle	1845		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
<i>BDE</i>	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Dibromodiphényléther (BDE 99)	2915		
	Tetrabromodiphényléther (BDE 100)	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1100		
	Pentachlorobenzène	1816		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LO en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	1,1,1,2,2,2 hexachloroéthane	1169		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	1,1,1 trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	1,1,1 trichloroéthylène	1286		
	HAP	Fluoranthène	1191	
Naphtalène		1517		
Acénaphlène		1453		
Benzo[a]anthracène		1115		
Benzo[b]fluoranthène		1117		
Benzo[k]fluoranthène		1118		
Benzo[e]pyrène		1119		
Benzo[a]pyrène		1120		
Indeno[1,2,3-cd]pyrène		1121		
Quinoléno[2,3-b]carbazole		1122		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
	Manganèse et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Triéthylétain cation	1770		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande au cours		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	I.Q en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Endosulfate	1075		
	Permethrin	1179		
	Triphos	1200		
	Triphos	1201		
Isoproturon	1208			
Simazine	1263			
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées

de

l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention
« Bon pour acceptation »

⁹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.